

Communiqué

**Implantation d'éoliennes
La Communauté métropolitaine de Québec
balise leur développement**

(Québec, le 16 novembre 2006) – Trois mois après l'adoption d'un moratoire sur l'implantation d'éoliennes sur leur territoire, les membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) adoptent un premier règlement de contrôle intérimaire ayant pour objectifs de régir l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes.

Les zones ouvertes aux développeurs sont situées à l'intérieur des territoires non organisés (TNO) du Lac-Croche et du Lac Jacques-Cartier, soit dans la Réserve faunique des Laurentides et sur les terres du Séminaire, localisées au nord des municipalités de la Côte-de-Beaupré. Ces zones représentent 42 % du territoire de la CMQ. Toutefois, certains secteurs jugés incompatibles à la venue d'éoliennes sont exclus des secteurs exploitables :

- Le parc national de la Jacques-Cartier;
- La Forêt Montmorency;
- La zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Rivière-Blanche;
- Le territoire libre du Lac-Croche;
- Les routes 169 et 175 et leurs abords;
- Les milieux exceptionnels sur les plans écologique ou faunique (habitats du caribou, héronnière, écosystème forestier exceptionnel du lac des Neiges, habitats d'espèces menacées ou en péril...).

Le présent règlement met également en place une série de mesures visant la protection des biens, des personnes et des habitats : distances séparatrices à respecter, normes sur les chemins d'accès, apparence physique des éoliennes, raccordement de ces dernières au réseau d'Hydro-Québec, démantèlement des éoliennes...

La version actuelle de ce règlement prohibe, pour le moment, l'implantation d'éoliennes à l'intérieur des territoires des 28 municipalités de la CMQ. Les mois à venir seront mis à profit pour y terminer les inventaires relatifs aux paysages, aux sites historiques et touristiques et aux concentrations de ressources fauniques particulières. Des consultations auprès des élus municipaux devront également être entreprises avant que le règlement qui vient d'être voté soit précisé en regard du territoire de ces municipalités.